

Paris, le 20 novembre 2017

Décision du Défenseur des droits n°2017-271

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention bilatérale de sécurité sociale franco-yougoslave du 5 janvier 1950 ;

Vu l'Accord du 26 mars 2003 entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de Serbie et Monténégro, relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Saisi par Madame X et Monsieur Y d'une réclamation relative au refus de prestations familiales qui leur a été opposé par la Caisse d'allocations familiales de Z ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de W.

Jacques TOUBON

Observations devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de W dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative au refus de versement des prestations familiales opposé à Madame X et Y par la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Z au motif qu'ils ne produisaient aucun des documents requis par l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale au titre de justificatifs de la régularité de l'entrée et du séjour de leur fils aîné né en République de Serbie.

Rappel des faits et de la procédure :

Madame X et Monsieur Y, de nationalité serbe, sont entrés en France le 25 août 2009 accompagnés de leur fils, Christian Y né le 22 novembre 2003 à NIS (République de Serbie).

Le couple a eu un second enfant, Christina Y née le 23 septembre 2011 sur le territoire français.

Les réclamants résident régulièrement en France depuis mai 2015 sous couvert de cartes de séjour temporaires portant la mention « vie privée et familiale », sur le fondement de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France, les autorisant à travailler.

En juin 2015, ils ont sollicité le versement des prestations familiales auprès de la CAF de Z. Un refus leur a été opposé au motif que leur fils aîné était entré en France hors regroupement familial.

Les réclamants ont donc saisi la commission de recours amiable (CRA) de la CAF de Z le 5 septembre 2016 qui a rejeté leur demande par décision du 14 décembre 2016 notifiée le 19 décembre 2016.

Les réclamants ont contesté cette décision devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de W et, parallèlement, ont sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

Instruction :

Par courrier du 13 janvier 2017, le Défenseur des droits a adressé à la CAF de Z une note récapitulant les éléments qui, selon lui, permettaient de faire droit à la demande de prestations familiales de Madame X et de son époux en faveur de leurs deux enfants.

Par courrier du 19 mai 2017, les services de la CAF ont confirmé au Défenseur des droits la décision de refus de prestations familiales opposée aux réclamants s'agissant de leur fils aîné Christian né en République de Serbie.

Discussion juridique :

En vertu des articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale, certains étrangers sont tenus, pour pouvoir bénéficier des prestations familiales, de justifier non seulement de la régularité de leur séjour mais également, par la production du certificat médical OFII, de l'entrée en France de leurs enfants par la voie du regroupement familial.

Par deux arrêts du 3 juin 2011, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que les dispositions des articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale revêtaient un caractère objectif, justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants et ne contrevenaient, dès lors, ni aux dispositions des

articles 8 et 14 combinés de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Convention EDH), ni à celles de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Cette position se trouve aujourd'hui confortée par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, 1er oct. 2015, *Okitaloshima Okonda Osungu et Selpa Lokongo c. France*, nos76860/11 et 51354/13).

Toutefois, ce dispositif apparaît contraire aux clauses d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale contenues dans plusieurs textes internationaux, tels que les accords conclus par l'Union européenne avec des Etats tiers, les conventions bilatérales de sécurité sociale liant la France à des Etats tiers, la convention n°118 de l'OIT, ou encore la convention n°97 de l'OIT.

Depuis 2013, la Cour de cassation, tout comme plusieurs tribunaux et cours d'appel, ont rendu de nombreuses décisions en ce sens, concluant, sur le fondement de certains des textes précités, au caractère discriminatoire des dispositions litigieuses du code de la sécurité sociale.

En l'occurrence, la CAF semble ignorer que Madame X et Monsieur Y, en tant que ressortissants serbes titulaires de titres de séjour les autorisant à travailler et travaillant effectivement, pouvaient prétendre aux prestations familiales pour leurs enfants, y compris Christian, sur le fondement de la Convention bilatérale de sécurité sociale franco-yougoslave du 5 janvier 1950, laquelle prévoit, en ses articles 1 et 2, une égalité de traitement en matière de prestations familiales. Cette convention continue de lier la France à la Serbie en vertu d'un accord sous forme de lettre du 26 mars 2003.

A cet égard, la Cour de cassation a d'ores et déjà été amenée à reconnaître, sur le fondement de ladite convention franco-yougoslave, le caractère discriminatoire de l'exigence de certificat médical posée aux articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale précitée (C.Cass., 6 novembre 2014, n°13-23318).

De plus, il apparaît que Madame X et Monsieur Y peuvent également se prévaloir des stipulations de l'article 51 de l'accord de stabilisation et d'association entre l'UE et la Serbie du 18 octobre 2013, lequel prévoit une égalité de traitement des Serbes avec les citoyens européens en matière de prestations familiales.

Là encore, il convient de relever que la Cour de cassation a été amenée à faire droit à des demandes de prestations familiales de ressortissants étrangers alors même qu'ils ne justifiaient pas de l'entrée en France de leurs enfants par la voie du regroupement familial en se fondant sur des accords conclus entre l'Union européenne et des Etats tiers en matière de sécurité sociale (C.Cass., 5 avril 2013, n^{os} 11-17.520, 11-18.947, s'agissant de travailleurs algériens et turcs).

Dans une instruction du 5 juillet 2013, la CNAF tire les conséquences de ces arrêts en invitant les caisses à verser les prestations familiales aux ressortissants algériens et turcs mais également aux ressortissants d'autres pays signataires d'accords avec l'Union européenne, parmi lesquels l'Albanie et le Monténégro. Or, la clause d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale formulée par les accords UE/Albanie et UE/Monténégro est en tout point comparable à celle de l'accord UE/Serbie.

En conséquence, le refus de prestations familiales opposé à Madame X et Monsieur Y apparaît contraire au principe d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale tel que formulé par la Convention bilatérale de sécurité sociale franco-yougoslave du 5 janvier 1950

et l'accord de stabilisation et d'association entre l'UE et la Serbie du 18 octobre 2013, normes internationales et européennes devant lesquelles la loi interne devrait s'incliner.

Telles sont observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du Tribunal des affaires de sécurité sociale de W.

Jacques TOUBON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**

